

Aperçu du processus



	Processus précédent	Nouveau processus
Étape 1 : Directeur exécutif	Seules les plaintes qui constituent « un abus manifeste de la procédure » ou qui sont « nettement irrationnelles » peuvent être rejetées.	Les plaintes suivantes sont rejetées : celles qui ne mettent pas en cause la conduite d'un juge; celles qui sont futiles; celles qui sont vexatoires; celles qu'il n'y a pas lieu d'examiner dans l'intérêt public.
Étape 2 : Comité sur la conduite des juges – Examen par un membre	Une plainte peut être rejetée à cette étape si elle ne met pas en cause la conduite d'un juge ou si elle ne nécessite pas un examen plus poussé. Dans d'autres cas, cette étape sert à recueillir de l'information et elle aboutit aux résultats suivants : 1) la plainte est rejetée; 2) une enquête supplémentaire est demandée; 3) des préoccupations sont exprimées, si le juge est d'accord; 4) des mesures correctives sont demandées; 5) la plainte est renvoyée à un comité d'examen.	Cette étape vise principalement à recueillir de l'information et elle aboutit aux résultats possibles suivants : 1) la plainte est rejetée; 2) une enquête supplémentaire est demandée; 3) des préoccupations et des informations constructives sont exprimées; 4) des mesures correctives sont demandées; 5) une recommandation est faite à un comité d'examen de constituer un comité d'enquête.
Étape 3 : Comité d'examen – Examen par trois ou cinq membres	Cette étape est en grande partie semblable à la précédente (quatre premiers points) et elle aboutit aux résultats possibles suivants : 1) la plainte est rejetée; 2) une enquête supplémentaire est demandée; 3) des préoccupations sont exprimées; 4) des mesures correctives sont demandées; 5) une décision est prise de constituer un comité d'enquête parce que l'affaire peut être suffisamment grave pour justifier la révocation du juge. Le comité d'examen est composé de trois ou cinq juges, dont la majorité sont des membres du Conseil.	Le comité d'examen décide seulement s'il y a lieu de constituer un comité d'enquête, au motif que l'affaire peut être suffisamment grave pour justifier la révocation du juge. Sinon, l'affaire est renvoyée au membre du Comité sur la conduite des juges qui a examiné la plainte. Le comité d'examen est composé de cinq membres : trois membres du Conseil; un juge puni; une personne qui n'est ni juge ni membre du barreau d'une province.
Étape 4 : Comité d'enquête – Examen par les juges membres du comité et par la (les) personne(s) désignée(s) par le ministre	Généralement, le Conseil nomme deux ou trois juges au comité d'enquête et le ministre y adjoint un ou deux membres, bien que la composition puisse changer. Un « avocat indépendant » présente l'affaire au comité d'enquête. Un rapport est présenté à l'ensemble du Conseil (à l'exclusion des membres qui ont déjà examiné l'affaire).	Généralement, le Conseil nomme trois juges au comité d'enquête et le ministre y adjoint deux membres, bien que la composition puisse changer. Il n'y a pas d'« avocat indépendant », mais plutôt une ou plusieurs personnes qualifiées peuvent être embauchées par le comité d'enquête. Le comité d'enquête gère le processus. Un rapport est présenté à l'ensemble du Conseil (à l'exclusion des membres qui ont déjà examiné l'affaire).
Étape 5 : Examen par le Conseil	Le juge peut présenter des observations écrites au Conseil au sujet du rapport du comité d'enquête. La révocation d'un juge doit être délibérée par un quorum de membres du Conseil.	Cette étape demeure inchangée et affirme la responsabilité du Conseil de délibérer soigneusement de l'éventuelle révocation d'un juge.